

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0062
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500536-01C
DATE :	11 JUIN 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 février 2015 pour être représentée en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée sur déclaration par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 février 2015 avec effet rétroactif au 11 février 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juin 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue qu'elle entend présenter une défense quant au délai encouru avant la prise des échantillons à l'aide d'un alcootest approuvé et une requête en vertu des articles 10a) et 10b) de la Charte.

[7] Le Comité est d'avis que la défense de la demanderesse est complexe.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle, soit sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE